

**DECISION N°2022-L0386/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement General Micro-System/EXPERTS-DEV et de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00080/MTMUSR/ SG/DMP pour la mise en place d'un réseau informatique au profit de l'ANAM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 10 et 11 août 2022 du groupement General Micro-System/EXPERTS-DEV et de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants:
  - Monsieur Mohamed KABRE, représentant du Groupement General Micro-System/EXPERTS-DEV ;
  - Messieurs Iyerga Beyon BADIÉL et Tidiane SERE, représentant de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa TOU et Oumar TRAORE , représentant le MTMUSR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Macaire ZONGO, représentant IT Projet ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00080/MTMUSR/ SG/DMP pour la mise en place d'un réseau informatique au profit de l'ANAM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3418 du mardi 09 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 août 2022 ; que le Groupement General Micro-System/EXPERTS-DEV et de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 10 août 2022 et jeudi 11 août 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère des transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé la demande de prix n°2022-00080/MTMUSR/ SG/DMP pour la mise en place d'un réseau informatique au profit de l'ANAM ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement General Micro-System/EXPERTS-DEV non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la certification ITIL et Prince2 du chef de projet ;

quant à l'offre de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl, elle a été déclarée non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la certification PMP et Prince2 du chef de projet ; que l'expérience du chantier fourni est insuffisante (04 ans au lieu de 05 ans) ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le Groupement General Micro-System/EXPERTS-DEV fait valoir que l'exigence de la certification ITIL et Prince2 est contraire aux exigences du dossier d'appel d'offre (DAO) ;

quant à GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl, il fait valoir qu'il a fourni la liste du personnel avec les expériences requises ; qu'en effet, son chef de projet dispose d'un BAC+5 en réseaux informatique et télécommunication, plus de 08 ans d'expériences avec une certification ITIL ; quant au chef de chantier, il dispose d'un BAC+3 en réseaux informatique et télécommunication, plus de 06 ans d'expériences ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis un chef de projet et un chef de chantier justifiant respectivement de cinq (05) ans d'expériences ; qu'il est aussi fait obligation aux soumissionnaires de joindre à leur offre :

- certification en gestion de projet informatique (Prince 2, ITIL, PMP ou équivalent ) pour le chef de projet ;
- une certification en réseaux informatique (CCNA ou équivalent) pour le chef de chantier ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs argumentaires ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que le certificat ITIL est le plus important et en supplément le Prince 2 dans le cadre de mise en œuvre de ce projet ; que le certificat PMP n'est pas nécessaire dans la mise en œuvre de la mission selon les techniciens ; qu'ainsi donc, à défaut de fournir les trois certifications, il est obligatoire de fournir le ITIL et le Prince2 ; que c'est cette vision qui a permis de retenir l'attributaire provisoire substantiellement conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel à concurrence n'est pas suffisamment clair sur les certificats à fournir pour être conformes ; que l'imprécision du dossier sur les certifications à fournir ne saurait être opposable aux soumissionnaires ; que l'interprétation faite par la CAM a posteriori de l'ouverture des plis manque de base légale ; que mieux, aucun soumissionnaire y compris l'attributaire provisoire n'a fourni les trois certifications requises selon la CAM ;

que particulièrement pour ce qui concerne GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl, l'ORD a jugé que l'expérience du chef de chantier n'a pas été régulièrement justifié dans son CV ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement General Micro-System/EXPERTS-DEV et de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte du Groupement General Micro-System/EXPERTS-DEV Sarl est fondée, l'imprécision du dossier sur les certifications à fournir ne saurait être opposable aux soumissionnaires ; que mieux, aucun soumissionnaire y compris l'attributaire provisoire n'a fourni les trois certifications requises selon la CAM ;
- que la plainte de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl n'est pas fondée sur la question de l'expérience du chef de chantier qui ne remplit pas le nombre d'années requis ; qu'il est fondé sur la question de la certification ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00080/MTMUSR/ SG/DMP pour la mise en place d'un réseau informatique au profit de l'ANAM ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 aout 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon